



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisant l'aménagement
du stade d'eau vive sur la Canche à MONTREUIL-SUR-MER**

Communauté de Communes du Montreuillois

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 151-36 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche ;

VU le dossier de demande d'autorisation modifié déposé le 24 octobre 2011, par la Communauté de Communes du Montreuillois, relatif au réaménagement du stade d'eau vive de la Canche ;

VU l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 juin 2015

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche du 30 juin 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 17 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique du 12 janvier au 12 février 2016 ;

VU l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 8 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 21 juin 2016;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 13 juillet 2016 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 18 juillet 2016 ;

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'intérêt général relatif à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve « *que la totalité des engagements de la Communauté de Communes du Montreuillois, Maître d'ouvrage du réaménagement du stade d'eau vive sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-MER, dans son mémoire en réponse, soient confirmés et tenus, en réponse aux avis et recommandations émis à l'occasion de cette enquête publique. En particulier l'approbation par le Conseil Communautaire du Montreuillois, qui se réunira fin mars 2016 et la signature de la convention d'assistance technique avec le SYMCEA* » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mener une étude complémentaire pour s'assurer de la non aggravation du risque d'inondation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des mesures compensatoires afin de compenser les impacts du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Communauté de Communes du Montreuillois siégeant Place Gambetta à MONTREUIL SUR MER (62170) est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier de réaménagement du stade d'eau vive sur la Canche à MONTREUIL-SUR-MER

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m (D) ;	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le réaménagement du stade d'eau vive sur la Canche à MONTREUIL-SUR-MER est déclaré d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques du projet

Le projet de réaménagement du stade d'eau vive se décompose en deux types de travaux (plan annexé au présent arrêté).

Les travaux dans le lit mineur de la Canche :

- création de deux épis déflecteurs
- confortement et agrandissement de douze épis déflecteurs
- confortement de berges en technique végétale vivante
- confortement de berges en enrochement
- création de trois embarcadères
- création de gradins
- espace de chronométrage (espace juge n°1)

Les travaux en dehors du cours d'eau :

- aménagement d'un chemin piétonnier ;
- création d'une aire de parking
- éclairage de bassin
- rénovation des bâtiments
- espace de chronométrage (espace juge n°2)

Article 4 : Études complémentaires

Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire produira une étude complémentaire sur les techniques, matériaux et procédés mis en œuvre pour préciser les aménagements et leur dimensionnement et compléter l'incidence du projet sur les enjeux hydrauliques du secteur **dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.**

Cette étude complémentaire devra notamment :

- justifier de la non aggravation du risque d'inondation ;
- étudier l'impact sur l'érosion des berges ;
- prendre en compte l'ensemble du réseau hydraulique associé ;
- **intégrer la dérivation du canal du génie et prendre en compte l'aménagement de l'ouvrage présent sur ce canal (ROE 23484) au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;**
- les modalités de recharge granulométrique.

L'ensemble des travaux prévus dans le lit mineur de la Canche ne pourra être réalisé qu'après validation de cette étude par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Si toutefois cette étude complémentaire remettait en cause les aménagements initialement prévus, un nouveau dossier d'autorisation unique devra être présenté.

Article 5 : Mesures compensatoires

Afin de compenser l'impact du projet, le pétitionnaire procédera à l'aménagement du barrage du génie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le pétitionnaire installera de nouvelles zones de frayères par recharge granulométrique selon les modalités définies dans l'étude visée ci-dessus. Les matériaux devront être adaptés aux espèces présentes dans la Canche. Cette zone de frayère ne devra en aucun cas être impactée par les activités nautiques présentes sur le site.

Article 6 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire est chargé d'assurer le suivi des aménagements par :

- une prise des niveaux d'eau avant et après le chantier, en amont et en aval de celui-ci, afin de mesurer la différence de hauteur d'eau liée au projet ainsi qu'un suivi des vitesses d'écoulement dans les différentes conditions hydrauliques ;
- un suivi des nids de ponte pour s'assurer du bon fonctionnement des zones de frayères créées dans les trois premières années après l'aménagement.

Le pétitionnaire transmettra au Guichet unique de la police de l'eau les résultats des suivis, au plus tard au 31 décembre de chaque année.

Par ailleurs, le pétitionnaire effectuera une vérification hebdomadaire de la stabilité du lit et des berges de la Canche et après chaque événement pluvieux majeur.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburants et lubrifiants se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille sont mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburants ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.
- Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin au 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.
- La fauche tardive bénéfique pour la faune et la flore est préconisée.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de MONTREUIL-SUR-MER. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTREUIL-SUR-MER.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfète du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le maire de MONTREUIL-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la Communauté de Communes du Montreuillois.

ARRAS, le 12 SEP. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie :

- au Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- au Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;
- au Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- au Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
- au Président de la CLE du SAGE de la Canche ;
- au Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.